

Affichage du 24/07 au 24/09/2026



BALARUC  
LES BAINS  
Ville

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° PC 034 023 26 00015

Déposé le : 26/03/2026

Demandeur : Monsieur JACONO ALAIN

Nature des travaux : Travaux sur construction  
existante

Sur un terrain sis à : 390 CHE DE LA BERGERIE à  
BALARUC LES BAINS (34540)

Références cadastrales : 23 BE 276

Monsieur JACONO ALAIN

390, CHE DE LA BERGERIE  
34540 BALARUC LES BAINS

Monsieur,

Vous avez déposé le 26/03/2026 à la mairie de BALARUC LES BAINS une demande de permis.

Par lettre notifiée le 16/04/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans un délai de trois mois.

Considérant que le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif versé au dossier en date du 16/04/2026 correspond à une installation datant de 2013, contrôlé en 2023.

Considérant l'avis défavorable du service cycle de l'eau de Sète Agglopolie Méditerranée qui dispose d'une étude de sol et de définition de filière doit être réalisée dans le cadre de votre projet.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BALARUC LES BAINS en date du 16/07/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet en application de l'Article R\*423-39 du Code de l'Urbanisme.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande de permis si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

BALARUC LES BAINS, le

Le Maire,

Christophe Rioust

Signé numériquement le vendredi 17 juillet 2026  
par Adjoint au Maire  
FERNANDEZ Angel

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.